



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Service du développement durable des territoires  
et des entreprises

Pôle évaluation environnementale  
et aménagement des territoires

Dossier n° EE-1370-18

Nos réf : 2018/ 3 75

Affaire suivie par : Arnaud RABOUTET et Fanny CONNOIS

arnaud.raboutet@developpement-durable.gouv.fr

fanny.connois@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01.87.36.45.13 / 01.87.36.45.22

Vincennes, le 26 MAR. 2018

La chef du service du développement  
durable des territoires et des entreprises

à

Madame la chef du service police de l'eau

**Objet : Projet de ZAC Porte de Vincennes à Paris 12<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup>**

Par courrier du 21 février 2018, vous avez, en application des articles L.122-1 à L.122-7 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, saisi l'autorité environnementale pour avis sur le dossier de la ZAC Porte de Vincennes à Paris 12<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup>, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale telle que prévue aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure de création de cette ZAC, l'autorité environnementale avait été saisie en 2013. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai de deux mois, la demande avait donné lieu à une information relative à l'absence d'observations sur le dossier.

L'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale que vous m'avez transmis est identique à celle contenue dans le dossier de la procédure précédente. La présentation, en page 35 du dossier de demande d'autorisation environnementale, de la mise à jour du « volet eau de l'étude d'impact » ne peut être considérée comme une actualisation de l'étude d'impact telle que prévue par l'article R.122-8 du code de l'environnement. Dans ces conditions, en application de l'article R.122-8 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale n'a pas à être actualisé au regard des évolutions de l'étude d'impact.

Au vu de ces éléments, l'information relative à l'absence d'observations sur le dossier émise en 2013 et mentionnée sur le site internet de la DRIEE demeure valable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Chef du Pôle évaluation environnementale  
et aménagement des territoires**

**François BELBEZET**



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)